



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27 MARS 2025 A 18H40,

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars 2025 à dix-huit heures quarante,

MEMBRES
PRESENTS : 30

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 4

Etaient présents :

MEMBRES
ABSENTS : 1

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Pascal NALIN, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCelles, Sophie CUCCHI-GILAS Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCATION :
21 mars 2025

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Vincent BOUTEILLE, Sylvia POLLET, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET et Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2025-21

Etaient représentés par procuration :

Mesdames et Messieurs :

Valérie SANNA donne procuration à Corinne D'ONORIO DI MEO
Kuider DIF donne procuration à Michel MARASTONI

OBJET :

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LA PIANA
Fouzia BOUKERCHE donne procuration à Kafia BENSADI

**REGIME
INDEMNITAIRE DES
ELUS - ATTRIBUTIONS
INDIVIDUELLES -
ABROGATION DE LA
DELIBERATION
N°2023-004 DU 28
FEVRIER 2023**

Etait absente lors du vote de la présente délibération :

Valérie FERRARINI

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-22 et R 2123-23,

Vu la délibération n° 15 du 29 septembre 2020 portant fixation de l'enveloppe indemnitaire des élus locaux,

Vu la délibération n° 2023-004 du 28 février 2023 (abrogeant la délibération n°2022-94 du 21 septembre 2022) relative au régime indemnitaire des élus locaux – attributions individuelles,

Vu la délibération n° 2023-005 du 28 février 2023 (abrogeant la délibération n°2022-55B du 11 avril 2022) portant fixation de la majoration des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°2024-81 du 17 octobre 2024 portant actualisation du tableau des indemnités des élus locaux,

Suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes, il est nécessaire de préciser les dépenses concernées par les frais de représentation du Maire et de fixer les justificatifs exigés.

Ainsi, il est nécessaire d'abroger et remplacer la délibération n° 2023-004 du 28 février 2023 concernant les attributions individuelles du Régime Indemnitaire des Élus.

Monsieur le Maire rappelle à cet effet les éléments relatifs aux indemnités de fonction restant inchangées :

- **Indemnité de fonction du Maire** : montant déterminé suivant les dispositions de la délibération fixant le montant de l'enveloppe indemnitaire.

- **Indemnité de fonction des Adjointes** : montants déterminés suivant les dispositions de la délibération qui fixe le montant de la répartition individuelle de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire.

- **Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux investis d'une délégation** : montants déterminés suivant les dispositions de la délibération qui fixe le montant de la répartition individuelle de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire.

S'agissant de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de représentation du Maire, celle-ci correspond, pour rappel, à un montant égal à 20 % du montant total mensuel de ses indemnités de fonction.

Cette indemnité est notamment destinée à couvrir les dépenses engagées personnellement par Monsieur le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la communes (réceptions, cérémonies, manifestations ou évènements de toute nature qu'il organise ou auxquels il participe...) ou plus généralement pour sa représentation (restaurations, vestimentaire...).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire est tenu de conserver les factures acquittées ou tout autre élément permettant de chiffrer la dépense engagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

De dire que cette délibération abroge la délibération n° 2023-004 du 28 février 2023 concernant les attributions individuelles du Régime Indemnitaire des Elus.

Article 2 :

De conserver les attributions individuelles du régime indemnitaire des élus locaux de la façon suivante :

Indemnité de fonction du Maire :

- 90 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnité de fonction des Adjointes :

- 31.30 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les élus suivants :

- Antonio MUJICA
- Sandrine ZUNINO
- Alain GIUSTI

- 18.30 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les élus suivants :

- Arnaud MAZILLE
- Pascal NALIN
- Jean-François GARCIA
- Noura ARAB
- Magali SCHELLES
- Sophie CUCCHI-GILAS

- 3.50 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'élue suivante :

- Valérie SANNA

Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux :

- 11.30 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l' élu suivant :
 - Vincent BOUTEILLE

- 8.70% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les élus suivants :
 - Michel MARASTONI
 - Gérard GIORDANO
 - Kamel BELARBI
 - Corinne d'ONORIO DI MEO
 - Claude DUPIN
 - Kuider DIF

- 3.50 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les élus suivants :
 - Valérie FERRARINI
 - Sylvia POLLET
 - Danielle CHABAUD
 - Claire CAMPODONICO

Article 3 :

De dire que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et donc de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 :

De reconduire l'indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de représentation de Monsieur le Maire correspondant à un montant égal à 20 % du montant total mensuel de ses indemnités de fonction et de préciser que cette indemnité est notamment destinée à couvrir les dépenses engagées personnellement par Monsieur le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la communes (réceptions, cérémonies, manifestations ou événements de toute nature qu'il organise ou auxquels il participe...) ou plus généralement pour sa représentation (restaurations, vestimentaire...).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire est tenu de conserver les factures acquittées ou tout autre élément permettant de chiffrer la dépense engagée.

Article 5 :

De dire que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle conformément à la règle de droit commun.

Adopté à la **MAJORITÉ** des suffrages exprimés

21 votes **POUR** (groupe majorité avec procuration K. DIF et V. SANNA)

12 votes **CONTRE** (C.JORDA, P. PONSART, J. BESSAIH, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, J.M LA PIANA avec procuration G.PORCEDO, M.C RICHARD, P. SPREA, L.DESHAIES et K. BENSADI avec procuration F.BOUKERCHE)

1 **ABSTENTION** (B. PRIOURET)

Maire,

Hervé GRANIER



Secrétaire de séance,

Vincent BOUTEILLE

